



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°8

20 MARS 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES		303
CABINET DU PREFET		303
BUREAU DU CABINET		303
Arrêtés préfectoraux de nomination de garde-pêche particulier, garde particulier, garde-chasse particulier		303
Arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail		303
Honorariat de Maire		303
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT		303
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados		303
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Cabourg commune touristique		304
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Deauville commune touristique		304
Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Villers-sur-Mer commune touristique		304
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		304
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 autorisant la Société DECATHLON à exploiter un dépôt logistique sur le territoire de la commune de CAGNY		304
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant un échéancier pour la remise de l'étude de dangers pour son dépôt de stockage de liquides inflammables, situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE à la Société Dépôts de Pétrole Côtiers		304
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION		304
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES		304
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 n° 9-011 autorisant l'organisation d'une épreuve motocycliste comportant une endurance, une spéciale en ligne (parcours), une spéciale banderollée et une spéciale type course sur prairie, dénommée « La Course Infernale » sur les communes de PIERREFITTE EN CINGLAIS, ANGOVILLE, PIERREPONT, LA POMMERAYE, DONNAY, BONNOEIL, TREPREL, MARTIGNY SUR L'ANTE, PONT D'OUILLY, ST OMER et LE DETROIT, le dimanche 22 mars 2009		304
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 n° 9-003 portant autorisation du 29eme tour de Normandie cycliste		306
Arrêté interdépartemental du 19 mars 2009 n° 9-008 portant autorisation du 39 ^{ème} rallye national de la Côte Fleurie		307
Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifiant le système de vidéosurveillance - Echelon local du Service Médical du Calvados - 9 avenue de Verdun à CAEN		309
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE		309
SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE		309
Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A13, entre les PR 202 et 205		309
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST		310
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES - BUREAU ZONAL DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS		310
Arrêté préfectoral du 09 mars 2009 modifiant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du SGAP OUEST		310
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		311
SERVICE POLITIQUES HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES - SECRETARIAT CROSMS		311
Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés devant le CROSMS pour l'année 2009		311
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		312
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE		312
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à IFS		312
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		312

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	312
Avenant du 17 mars 2009 à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.144.....	312
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE- NORMANDIE.....	312
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 de mise en demeure et de suspension d'activité - Société VALNOR - Commune de BILLY.....	312
Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 d'autorisation provisoire du Centre de stockage de BILLY - SOCIETE VALNOR - Commune de BILLY.....	313



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêtés préfectoraux de nomination de garde-pêche particulier, garde particulier, garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2009/194 en date du 10/03/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Marc DEVY a été nommé en qualité de garde-pêche particulier de Monsieur Patrice BEAUSSIEU, Président de la Société de Pêche "La Truite de VILLERS-BOCAGE".

Par arrêté préfectoral n° 2009/196 en date du 18/03/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Jean-Michel LEBOEUF a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur Christian HOSTE.

Arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

L'arrêté du Préfet en date du 9 février 2009 porte attribution de

la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la Préfecture ainsi que dans les Sous-Préfectures du département du Calvados.

signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

Honorariat de Maire

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2009 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Guy BREDEAUX** a été nommé **Maire Honoraire de LA VESPIERE**.

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2009 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Paul BOREL** a été nommé **Maire Honoraire de SAINT-VAAST-EN-AUGE**.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados

Article 1^{er} : Suite à la fusion de la direction départementale de l'équipement (DDE) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en un service déconcentré, dénommé direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), le collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit, siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados (articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) est composé comme suit :

Commission « PIVOT »

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Formation spécialisée dite « DE LA NATURE »

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son

représentant

Formation spécialisée dite « DES SITES ET PAYSAGES »

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant

Formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE »

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Formation spécialisée dite « DES CARRIERES »

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Article 2 : La composition du collège des représentants des services de l'Etat de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » n'étant pas concernée par cette fusion est inchangée.

Article 3 : La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 13 octobre 2006, 7 août 2007, 13 mai 2008 et 27 novembre 2008 fixant la

composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Cabourg commune touristique

Vu le décret du 15 juillet 1914 classant la commune de CABOURG comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CABOURG sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2007 classant en catégorie « 3 étoiles » l'office de tourisme de CABOURG pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de CABOURG est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Deauville commune touristique

Vu le décret du 12 mai 1921 classant la commune de DEAUVILLE comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2009 du conseil municipal de la commune de DEAUVILLE sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009 classant en catégorie « 4 étoiles » l'office de tourisme de DEAUVILLE pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de DEAUVILLE est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 dénommant la commune de Villers-sur-Mer commune touristique

Vu le décret du 11 mars 1922 classant la commune de VILLERS-SUR-MER comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2009 du conseil municipal de la commune de VILLERS-SUR-MER sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2005 classant en catégorie « 3 étoiles » l'office de tourisme de VILLERS-SUR-MER pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Article 1^{er} : La commune de VILLERS-SUR-MER est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mars 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 autorisant la Société DECATHLON à exploiter un dépôt logistique sur le territoire de la commune de CAGNY

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société DECATHLON à exploiter un dépôt logistique sur le territoire de la commune de CAGNY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAGNY où toute personne pourra en prendre connaissance

Fait à CAEN, le 17 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant un échancier pour la remise de l'étude de dangers pour son dépôt de stockage de liquides inflammables, situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE à la Société Dépôts de Pétrole Côtiers

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a fixé à la Société Dépôts de Pétrole Côtiers un échancier pour la remise de l'étude de dangers pour son dépôt de stockage de liquides inflammables, situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance

Fait à CAEN, le 17 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

▽

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 n° 9-011 autorisant l'organisation d'une épreuve motocycliste comportant une

endurance, une spéciale en ligne (parcours), une spéciale banderollée et une spéciale type course sur prairie, dénommée « La Course Infernale » sur les communes de PIERREFFITTE EN CINGLAIS, ANGOVILLE, PIERREPONT, LA POMMERAYE, DONNAY, BONNOEIL, TREPREL, MARTIGNY SUR L'ANTE,

PONT D'OUILLY, ST OMER et LE DETROIT, le dimanche 22 mars 2009

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve motocycliste comportant une endurance, une spéciale en ligne (parcours), une spéciale banderollée et une spéciale type course sur prairie, dénommée « La Course Infernale » sur les communes de PIERREFITTE EN CINGLAIS, ANGOVILLE, PIERREPONT, LA POMMERAYE, DONNAY, BONNOEIL, TREPREL, MARTIGNY SUR L'ANTE, PONT D'OUILLY, ST OMER et LE DETROIT, le dimanche 22 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser l'épreuve motocycliste dénommée « La Course Infernale » ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 – La présente autorisation vaut homologation des circuits pour les spéciales type endurance, spéciale en ligne et course sur prairie (à PIERREFITTE EN CINGLAIS) et type banderollée (à TREPREL).

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés.

M. Guy GORET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance du parcours et des circuits de chaque spéciale, destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SECURITE, SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

L'organisateur devra :

Pour les épreuves sur routes :

- rappeler aux concurrents qu'ils doivent respecter les dispositions du code de la route,
- remettre en état les voiries empruntées en collaboration avec les mairies concernées,
- prévoir une tonne à eau et tout le nécessaire utile au nettoyage des voies ouvertes à la circulation afin d'enlever les excès de boue amenés par les concurrents et qui pourrait rendre la chaussée glissante,
- s'assurer de la présence effective des bénévoles aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation qui seront chargés de vérifier que les concurrents s'arrêtent bien avant de traverser la chaussée,
- mettre en place, pour les usagers de la route, une signalisation de danger signalant l'éventuelle présence de boue aux intersections empruntées par les coureurs et une signalisation « danger particulier » lors des traversées et emprunts des routes départementales,
- veiller au contrôle sonométrique des machines,
- mettre un tapis environnement sous les machines lors des ravitaillements,
- prévoir des containers pour les déchets,
- interdire tous foyers sauvages et barbecues.

Pour les épreuves spéciales organisées hors des voies ouvertes à la circulation :

- exclure les matériaux facilement inflammables proches des zones réservées au public,
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient matérialisés, protégés contre tout risque d'accident et permettent une accessibilité et évacuation rapide,

- aménager de façon dissuasive les endroits à risques majeurs afin d'empêcher toute intrusion à toute personne étrangère,

- disposer d'extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis sur le circuit,

- maintenir en tout temps le libre accès aux véhicules de secours,

- interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,

- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parage à motos,

- prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement,

- mettre en place une signalisation sur l'axe RD 133 (stationnement interdit au droit des voies d'accès au site).

MOYENS DE SECOURS MEDICALISES

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

↳ Médecins : Docteur Bruno SESBOUE et docteur Antoine DESVERGEE (CHU de Caen),

↳ Ambulances :

● ambulances du Bocage - 61800 TINCHEBRAY, présentes avec le véhicule immatriculé 8799 TS 61 (M. et Mme GILLERON)

● ambulances LECOUSIN - 14110 CONDE SUR NOIREAU, présentes avec les véhicules immatriculés 2054 XH 14 et 2808 ZL 14 et leurs équipages (MM. LECOUSIN, RACINE, ANAISE et BOULAND),

● Ambulances LEPREVOST - 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS, présentes avec le véhicule immatriculé 1514 VA 61 (Mme HESNARD et M. ANDRE).

↳ Secouristes :

● une équipe de 6 secouristes de l'association départementale de protection civile de l'Orne, présente avec le matériel d'intervention nécessaire.

L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U., le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

↳ Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 06.11.45.14.16. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.

L'ensemble des personnes et matériels concourants à la sécurité de la manifestation devra être présent sur le terrain du début à la fin de l'épreuve sportive y compris pendant les essais.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins

départementaux et chemins vicinaux. L'emploi du haut-parleur est interdit

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et à leurs concurrents.

Ils paieront éventuellement les frais de remise en état des chemins à emprunter si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve ou de ses essais.

ARTICLE 9 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 10 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de PIERREFITTE EN CINGLAIS, ANGOVILLE, PIERREPONT, LA POMMERAYE, DONNAY, BONNOEIL, TREPREL, MARTIGNY SUR L'ANTE, PONT D'OUILLY, ST OMER et du DETROIT, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 n° 9-003 portant autorisation du 29ème tour de Normandie cycliste

ARTICLE 1er : Monsieur Raymond ANQUETIL, président de "Tour de Normandie Caen-Organisation" est autorisé à organiser l'épreuve cycliste sur route dénommée "29ème Tour de Normandie cycliste" du lundi 23 au dimanche 29 mars 2009 inclus selon l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 2 : Il est dérogé, pour le département du Calvados, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 susvisé à l'interdiction d'accès aux épreuves sportives sur les routes suivantes :

- 1^o étape, le 23 mars 2009 :
 - R.D.513
 - R.D.675
- 2^o étape, le 24 mars 2009 :
 - R.D.27
 - R.D.144
 - R.D.288
 - R.D.513
 - R.D.579
 - R.D.580
- 5^o étape, le 26 mars 2009 :
 - R.D.4
 - R.D.511
 - R.D.658
- 8^o étape, le 29 mars 2009 :
 - R.D. 511
 - R.D. 562

ARTICLE 3 : L'autorisation de cette épreuve cycliste est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions édictées dans les textes susvisés, des prescriptions annexées au présent arrêté, demandées par les différents services consultés.

SÉCURITÉ

1°) L'organisateur devra informer avant chaque départ d'épreuve d'étape les concurrents des difficultés rencontrées. Il sera rappelé aux concurrents l'obligation du port du casque à coque rigide.

2°) Un barriérage sera mis en place dans les endroits dangereux situés dans les agglomérations ainsi que de part et d'autre des lignes d'arrivée d'étape.

3°) Service d'ordre :

a/ 12 **motocyclistes et 1 voiture de la gendarmerie nationale** auront à prévenir les usagers de la route du passage imminent des coureurs.

b/ des **motocyclistes civils (1 pilote + 1 passager)** proposés par les organisateurs (cf. liste jointe en annexe) et **agréés comme signaleurs mobiles** auront également à prévenir, en collaboration avec les services de gendarmerie et de police, les usagers de la route du passage imminent des coureurs.

Les signaleurs « mobiles » resteront à leur poste, du passage de la tête de la course jusqu'au dernier concurrent. Ils devront rigoureusement respecter le code de la route pour se rendre d'un poste de signaleur à un autre.

c/ Les signaleurs « fixes » dont les noms et les numéros de permis de conduire figurent en annexe au présent arrêté sont agréés. Ils seront postés en permanence aux points les plus sensibles que les organisateurs ont recensé pour assurer la sécurité de la course. Il peut s'agir, notamment, des carrefours intéressant des routes nationales, des routes dites « à grande circulation », de tous carrefours dangereux ainsi qu'à proximité des passages à niveau.

Toutes les intersections devront également être protégées.

Ces signaleurs auront pour mission de signaler la priorité de la course et de rendre compte aux membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux, de tout éventuel incident qui pourrait survenir.

Les signaleurs « fixes » devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de la course et rester à leur poste jusqu'au passage du véhicule « Fin de Course ».

Les signaleurs fixes et mobiles devront être porteurs des équipements réglementaires prévus par l'article A331-39 du code du sport et être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

4°) dispositif médical :

L'organisateur devra mettre en place le dispositif médical suivant, intégré aux structures de course, du début à la fin de chacune des étapes entre le lundi 23 et le dimanche 29 mars 2009.

- **médecin** : - Docteur Jérôme GUIBERT, 14 bis rue Charles Mousset - 61100 FLERS du 23 au 29 mars 2009,

- **Ambulances** : la société « ABC AMBULANCES », 14130 PONT LEVEQUE, présente avec les véhicules et équipages suivants >>

Le 23/03/2009 :

* 1560 ZD 14
Vanessa PECULLO - CCA
Martine LOLOM - BNS

Du 24 au 27/03/2009 :

* 1160 YV 14
Yannick COUDRAY - CCA
Murielle COUDRAY - BNS
* 1560 ZD 14
Vanessa PECULLO - CCA
Martine LOLOM - BNS

De 28 au 29/03/2009 :

* 1560 ZD 14
Vanessa PECULLO - CCA
Martine LOLOM - BNS
* 1160 YV 14
Yannick COUDRAY - CCA
Mylène MIGNON - DEA

5°) Coordonnées téléphoniques des organisateurs : Ces lignes devront impérativement être disponibles à tous moments durant la durée du Tour de Normandie pour les services de sécurité et de secours

- M. Marcel-Raymond Anquetil 06.73.08.11.37

- Mme Anquetil central)	02.31.73.45.41	(PC
- M. COLIN Jean-Noël	06.09.64.79.13	
- M. ANQUETIL Arnaud	06.09.02.14.39	

ARTICLE 4 :

Un véhicule précédant la course avertira les usagers circulant en sens inverse de l'arrivée imminente de la course.

La circulation de tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sera interrompue dans les deux sens sur les voies empruntées par l'épreuve. Cette prescription s'appliquera pendant le passage de la course entre le véhicule pilote de la gendarmerie et le véhicule marquant la fin de course à l'initiative du chef d'escorte.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents, compris entre les véhicules ouvreurs et de fin de course de la gendarmerie nationale, **pourront emprunter toute la chaussée.**

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents qui se trouveraient lâchés du peloton de course de se conformer strictement au code de la route et de n'utiliser **que la partie droite de la chaussée.** Ils devront en outre respecter les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Si, pour une raison indéterminée, l'escorte de gendarmerie n'est plus en mesure d'assurer la privatisation temporaire dans des conditions de sécurité maximales, notamment si des écarts trop importants sont constatés, le chef d'escorte devra aviser l'organisateur que son épreuve peut retomber sous le coup d'une priorité de passage et qu'il ne bénéficie donc plus de l'emprunt de la partie gauche de la chaussée.

Les signaleurs mobiles en moto et les véhicules d'accompagnement, dont la "Caravane du Tour", ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée et respecter le code de la route, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les véhicules suiveurs devront porter, à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant, de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

ARTICLE 5 L'organisateur devra veiller tout particulièrement à laisser libre d'accès la sortie des centres de secours de CLECY et de THURY HARCOURT sur les départementales 133 A et 6.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux concurrents et à leurs accompagnateurs de lancer des tracts, prospectus, etc... sur la voie publique. Les éventuels marquages sur la chaussée devront avoir disparu dans les quarante huit heures.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et des chemins vicinaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies empruntées de la manifestation si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve ou de ses essais **(les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).**

ARTICLE 10 : Il est précisé que l'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

Les maires des communes traversées sont chargés de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le territoire de leurs communes. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales et les forces de l'ordre

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la

préfecture du Calvados le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs, en tant qu'ils excéderont les fonctions de la police et de la gendarmerie entrant dans le cadre de leur service ordinaire.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les présidents des conseils généraux du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine Maritime, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, le préfet de la Manche, le préfet de l'Orne, le sous-préfet de Lisieux, le sous-préfet de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Basse-Normandie et du Calvados, les maires des communes traversées, l'organisateur et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 mars 2009 Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté interdépartemental du 19 mars 2009 n° 9-008 portant autorisation du 39^{ème} rallye national de la Côte Fleurie

ARTICLE 1 – L'AS.A.C.O.PAYS NORMAND avec le concours technique de l'ECURIE DE LA COTE FLEURIE, sous l'égide de la fédération française de sport automobile, sont autorisés à organiser le « 39^{ème} rallye national de la Côte Fleurie » qui se déroulera les samedi 21 et dimanche 22 mars 2009. Cette compétition comportera les épreuves spéciales figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par les commissions départementales de sécurité routière du Calvados et de l'Eure, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés (voir annexes 3 à 5).

Les reconnaissances du parcours par les pilotes ne pourront avoir lieu que le 19 mars 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h et le 20 mars 2009 de 9 h à 12 h (ce jour est interdit aux membres de l'écurie automobile Côte Fleurie), dans les conditions fixées par le règlement de la FFSA.

Sécurité et service d'ordre

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

Sur les spéciales de GENNEVILLE et ABLON, où les concurrents passent sous la voie ferrée désaffectée, les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles notamment par la présence de « médiateurs de sécurité » (vigiles) pour interdire au public de monter sur les voies ferrées.

Dans toutes les zones dédiées aux spectateurs, des affichettes seront apposées par les organisateurs sur les barrières qui rappelleront les principes élémentaires de sécurité à respecter.

1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin.

2°) M. Jean-Michel GUEGAN assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance des spéciales destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe 6, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52 pour les épreuves spéciales se déroulant dans le département du Calvados et au 02.32.78.27.73 pour l'épreuve spéciale se déroulant dans le département de l'Eure.

3°) Le directeur de course, les commissaires, les bénévoles et les vigiles, munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissants pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté, devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations.

4°) Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessibles au public.

5°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédents la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils devront, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.

6°) Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux téléphoniques ou électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.

7°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui seraient dans l'obligation de quitter ou regagner son domicile, de le faire en toute sécurité.

8°) Les organisateurs, les commissaires de course et les bénévoles et les vigiles devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors de ces emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.

9°) Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales par des barrières gardées par des commissaires, des bénévoles ou des vigiles. Une présignalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.

10°) Les commissaires de course, les bénévoles et les vigiles devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.

11°) Entre chacune des manches des spéciales, un véhicule de l'organisation devra effectuer un passage afin de s'assurer que les spectateurs se trouvent placés aux endroits autorisés.

12°) Tous les matériaux inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Les foyers sauvages le long du circuit seront interdits.

13°) Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes et portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune "zone d'ombre" sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de liaison mobile afin de communiquer avec le PC course.

Dispositif de Secours

1°) Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant.

2°) Le libre accès des secours sur le parcours devra être assuré.

3°) Les organisateurs devront mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant les deux jours que dure la compétition :

↳ **Médecins** : Docteur Dabah NAGUIDENGAR de la polyclinique de DEAUVILLE (les 21 et 22 mars 2009), Docteurs V. MANSOUR et D DIALLO du centre hospitalier de LISIEUX (le 21 mars 2009) et Docteur J. RABAY du centre hospitalier de CHERBOURG (les 21 et 22 mars 2009),

↳ **Ambulances** : pour le 21 mars 2009 :

• Ambulances Bernayennes, 14 bis rue Jacques Daviel - 27300 BERNAY, présentes avec le véhicule immatriculé 9732 ZF 27 et son équipage (Mme Aurélie DELEVAQUES et M. Régis COTTEREAU),

• Association de la Croix Rouge Française, délégation locale de Lisieux, présente avec les véhicules immatriculés 4364 ZA 14, 8125 YM 14, 2178 WT 27, 2944 VV 27 et 3487 VT 27 et leurs équipages respectifs,

↳ **Ambulances** : pour le 22 mars 2009 :

• Ambulances Bernayennes, 14 bis rue Jacques Daviel - 27300 BERNAY, présentes avec les véhicules immatriculés 9732 ZF 27 et 68 YH 27,

• Association de la Croix Rouge Française, délégation locale de Lisieux, présente avec le véhicule immatriculé 8125 YM 14,

↳ **Cibistes** : Association GRASPA de Lisieux présente avec 48 véhicules équipés de radios,

↳ **Vigiles** : Société MONDIAL PROTECTION, 21 rue Georges Bizet, 92000 NANTERRE, présente avec 37 agents de sécurité le 21/03/2009 (+9 en réserve) et 4 agents de sécurité le 22 mars 2009,

↳ **Coordonnées téléphoniques de l'organisation** : 02.31.81.18.57 Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.

4°) L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (S.A.M.U. Calvados, S.A.M.U. Orne et S.A.M.U. Eure pour l'Epreuve Spéciale du 22 mars) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

ARTICLE 5 - En outre, les organisateurs devront respecter les prescriptions particulières demandées par les commissions départementales de sécurité routière de l'Eure et du Calvados (voir annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté).

ARTICLE 6 - Durant les reconnaissances et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraînera la mise hors-course des concurrents.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra mettre à la disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 9 - Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

ARTICLE 11 - A l'issue des épreuves, les organisateurs remettront les voies des épreuves spéciales en état et les rendront libres à la circulation.

Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

ARTICLE 12 - L'emploi des haut-parleurs est interdit.

ARTICLE 13 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens

eux-mêmes, par leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 14 - Les maires des communes traversées sont chargés de l'organisation du service d'ordre que comporte ce rallye. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales.

ARTICLE 15 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 16 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 17 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le préfet de l'Eure, le sous-préfet de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, les commandants de groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure, les présidents de conseils généraux du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Calvados et de l'Eure, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports du Calvados, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados, les maires des communes traversées, l'organisateur et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 17 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Thierry SUQUET

Fait à CAEN, le 19 mars 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE 1

PLANS

et

N° de TELEPHONE

ANNEXE 2

MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION DU PUBLIC

ANNEXE 3

COMPTE-RENDU DE LA CDSR DU 18 FÉVRIER 2009, SECTION ÉPREUVES SPORTIVES, DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

ANNEXE 4

PROCES-VERBAUX DES CDSR DU 22 ET 24 JANVIER 2009, SECTION ÉPREUVES SPORTIVES, DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CDSR DU 25/02/09, SECTION ÉPREUVES SPORTIVES, DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ANNEXE 5

ARRETES DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

ANNEXE 6

ATTESTATIONS DE CONFORMITE

Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifiant le système de vidéosurveillance - Echelon local du Service Médical du Calvados - 9 avenue de Verdun à CAEN

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 autorisant le Service Médical de la région Normandie de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie du Calvados à utiliser un système de vidéosurveillance dans l'échelon local du Service Médical du Calvados, enregistré sous le numéro AVS 14-030,

VU la demande de modification des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 13 mars 2009 par le Service Médical Normandie,

ARTICLE 1 : Le Service Médical de la région Normandie de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivantes :

Echelon local du Service Médical du Calvados - 9 avenue de Verdun - 14000 CAEN

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 est modifié comme suit :

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. le Dr F.X. GUYON, médecin conseil, chef de service,

Mme Nathalie TOULON, responsable administratif,

M. Olivier BALSAC, gestionnaire administratif.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 09 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A13, entre les PR 202 et 205

ARTICLE 1 : Pour réaliser les travaux sur la commune de Cricqueville en Auge, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à neutraliser la BAU et à réduire la voie rapide à 2,80m, selon les phases annoncées dans le dossier d'exploitation sous chantier.

La vitesse sera limitée à 90, puis 70 Km/h et 50 Km/h au droit de la réduction de voie et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdit.

L'ensemble des dispositifs de signalisation réglementaire sera mis en place et entretenu par les services de la Société des Autoroutes Paris Normandie.

ARTICLE 2 : Ces dispositions prendront effet à partir du lundi 16 mars 2009, et finiront le 30 novembre 2011.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 : Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 : En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Monsieur le maire de Dozulé et de Cricqueville en Auge, Madame le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division

Transport), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Caen, le 16 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES -
BUREAU ZONAL DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS**

**Arrêté préfectoral du 09 mars 2009 modifiant le
fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du SGAP
OUEST**

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST est modifié comme suit :

"La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics".

ARTICLE 2 :

Pour procéder aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, il est créé une commission des marchés publics du SGAP OUEST.

ARTICLE 3 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est compétente :

- pour les procédures d'achat supérieures à 10 000 euros HT et inférieures à 20 000 euros HT
- pour les procédures d'achat dites adaptées
- pour les procédures d'achat dites formalisées

ARTICLE 4 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est composée :

- du directeur de l'administration et des finances du SGAP OUEST, président, suppléé par le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant
- du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP OUEST ou de son représentant
- du directeur de l'équipement ou de la logistique du SGAP OUEST pour les dossiers relevant de sa compétence, suppléé par le chef du bureau ad hoc
- du directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou de son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence
- du fonctionnaire du bureau zonal des achats et des marchés publics en charge de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat
- du représentant du service bénéficiaire de la prestation
- de toute personne en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

La commission se réunit sans condition de quorum.

ARTICLE 5 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST procède :

- à l'ouverture des plis de candidatures et d'offres
- à l'examen et à la pré-validation des rapports d'analyses avant leur transmission au pouvoir adjudicateur
- à l'examen et à la pré-validation des projets d'avenants avant leur transmission au pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ses travaux, elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays-de-Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 09 mars 2009 Par délégation, Le préfet délégué pour la sécurité et la défense SIGNE Fabien SUDRY



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE POLITIQUES HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES - SECRETARIAT CROSMS

Arrêté préfectoral du 16 mars 2009 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés devant le CROSMS pour l'année 2009

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Régional Interdépartemental en date du 12 mars 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 décembre 2004 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

ARTICLE 2 : Pour l'année 2009, les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés, sont fixées comme il apparaît en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de 6 mois prévu à l'article L. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles à l'issue duquel l'absence de notification de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Basse-Normandie, des Préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 16 mars 2009 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie Et par délégation Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie SIGNE Joël MAGDA

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier annuel des périodes de dépôt et d'examen par le CROSMS des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services		Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Dates d'examen des demandes par le CROSMS
6° L. 312-1 I CASF 11° L. 312-1 I CASF 12° L. 312-1 I CASF L. 312-1 III CASF	Personnes âgées	1er Avril - 30 Juin	Septembre Octobre Novembre
2° L. 312-1 I CASF 3° L. 312-1 I CASF 5° L. 312-1 I CASF 7° L. 312-1 I CASF 11° L. 312-1 I CASF 12° L. 312-1 I CASF L. 312-1 III CASF	Personnes handicapées	1er Mai - 30 Juin	Septembre Octobre Novembre
8° L. 312-1 I CASF 9° L. 312-1 I CASF 10° L. 312-1 I CASF 11° L. 312-1 I CASF 12° L. 312-1 I CASF L. 312-1 III CASF	Personnes en difficulté sociale	1er Avril - 30 Juin	Septembre Octobre Novembre
1° L. 312-1 I CASF 4° L. 312-1 I CASF 11° L. 312-1 I CASF	Enfants et jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire	1er Mai - 30 Juin	Septembre Octobre Novembre

12° L 312-1 I CASF L 312-1 III CASF			
--	--	--	--

Observation : Les dossiers communs à 2 sections ou plus seront déposés dans la fenêtre 1er avril - 30 juin.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à IFS

Article 1er : Est enregistrée, sous le n° 920, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Mathias LE CHEVALIER, pharmacien, faisant connaitre qu'il exploitera, en qualité d'associé professionnel en exercice, à compter du 1^{er} avril 2009, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), une officine de pharmacie sise à IFS (14123) 190, Route de Rocquancourt, Centre Commercial Rocade Sud, dénommée « SELARL PHARMACIE DU GRAND

OUEST » , en association avec Messieurs Eric DELORME et Jean-Pierre DROUET, tous deux pharmaciens, associés professionnels n'exerçant pas au sein de ladite société ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 mars 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Maureen MAZAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Avenant du 17 mars 2009 à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.14.4

Article 1^{er} : Le siège social de la SARL AIDE ET SOURIRE est transféré au 4 quai des Marchands – Port de Deauville – 14800 DEAUVILLE.

Article 2 : Les activités pour lesquelles a été agréé la SARL AIDE ET SOURIRE sont inchangées.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 17 février 2011.

Article 4 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans

un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Mission ingénierie de l'emploi

7 square Max Hymans

75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 de mise en demeure et de suspension d'activité - Société VALNOR - Commune de BILLY

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 9 juillet 1999, 16

décembre 2003, 15 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de BILLY et AIRAN, au lieu dit « le mont Tornu » et les arrêtés complémentaires en date des 21 juillet 2006 et 20 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR,

VU le jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009, notifié à VALNOR le 9 mars 2009 par le Tribunal Administratif de CAEN, annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé,

VU le courrier du 17 mars 2009 de la société VALNOR confirmant la suspension des activités de réception et de traitement de déchets sur le site de Billy-Airan,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2009,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de BILLY et AIRAN, au lieu-dit « le mont Tornu » a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Caen du 5 mars 2009, notifié à VALNOR le 9 mars 2009,

CONSIDERANT que la société VALNOR a fait part de la suspension de toute activité de réception et de traitement de déchets depuis le 10 mars 2009, mais qu'il convient toutefois d'en prendre acte au regard de la décision du Tribunal Administratif,

CONSIDERANT qu'indépendamment de l'arrêt des activités de réception et de traitement de déchets, les réceptions antérieures de déchets constituent une installation classée,

CONSIDERANT que l'article L 514-2 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARTICLE 1 :

La société VALNOR, dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière BP 91013 - 76171 ROUEN Cedex 1, est mise en demeure **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** de déposer auprès de M. le Préfet du Calvados un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, afin de procéder à la régularisation de la situation administrative concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Billy.

ARTICLE 2 :

La suspension des activités de réception de tous déchets est réalisée dans l'attente de la délivrance par le Préfet d'un arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'exploiter.

ARTICLE 3 :

Faute, pour la société VALNOR de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. La Société VALNOR dispose d'un délai de deux mois pour ce faire à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à la société VALNOR dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière BP 91013 - 76171 ROUEN Cedex 1.

Il sera affiché en mairie par les soins des maires de BILLY et AIRAN pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Maires de BILLY et AIRAN, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

aux Maires des communes de BILLY et AIRAN,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados.

CAEN, le 19 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 19 mars 2009 d'autorisation provisoire du Centre de stockage de BILLY - SOCIETE VALNOR - Commune de BILLY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les Carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de BILLY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de BILLY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de BILLY et AIRAN, au lieu dit « le mont Tornu »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non- dangereux de Billy sur la commune d'AIRAN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR,

VU le jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009 par le Tribunal Administratif de CAEN annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé,

VU la demande déposée le 10 mars 2009 par la Société VALNOR, dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière BP 91013-76171 ROUEN Cedex 1, représentée par Monsieur COURBOILLET, Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à exploiter provisoirement son centre de stockage de déchets non- dangereux sur le territoire de la commune de BILLY, au lieu-dit « Le Mont Tornu », jusqu'à la décision administrative relative à la régularisation de cet établissement,

VU le courrier du 17 mars 2009 de la société VALNOR confirmant la suspension des activités de réception et de traitement de déchets sur le site de Billy-Airan,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 ayant mis en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai de 3 mois, un dossier de régularisation administrative pour son exploitation de centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers ou assimilés) de Billy,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006, autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante liée à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de BILLY et AIRAN, au lieu-dit « le Mont Tornu » a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Caen du 5 mars 2009 notifié le 9 mars 2009,

CONSIDERANT que la suspension d'activité de cette exploitation engendrerait des conséquences d'ordre économique, social et d'hygiène publique dommageables pour une population estimée à 65 000 habitants ;

CONSIDERANT que la suspension d'activité mettrait en péril le traitement et la valorisation des déchets ménagers des communautés de communes des Rives de l'Odon, Vallée d'Auge, Lisieux et de l'Estuaire de la Dives ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser provisoirement la poursuite de l'exploitation dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'exploitant, s'il n'y a pas d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ; et compte tenu des motifs d'intérêt général tirés des conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la fermeture de l'établissement,

CONSIDERANT qu'une mise en demeure de régularisation de la situation administrative a été notifiée par la voie de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 : La société VALNOR, dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière BP 91013- 76171 ROUEN Cedex 1, représentée par son Directeur Général, est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés), implanté sur le territoire de la commune de BILLY, au lieu-dit « le Mont Tornu ».

L'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, ne pourra débuter que lorsque les conditions reprises à l'article 1.2 ci-dessous auront été remplies.

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes : commune de BILLY : parcelles n° 2a, 12, 13, 53 de la section A et n°10 de la section B.

1.2 : Conditions d'exploitation

1.2.1 Articulation entre l'exploitation du CSDU et l'exploitation du carrier.

Le stockage des déchets ultimes (déchets ménagers et déchets industriels banals) contribue au réaménagement d'une carrière ainsi que de carrières non encore exploitées, par la société CGB, mais autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur les deux zones identifiées ci-dessous.

Zone centre ou zone 1 (2 casiers, 6 alvéoles)

Zone Sud ou zone 4 (4 casiers, 26 alvéoles)

L'exploitation, de tout ou partie de chacune de ces zones, ne pourra être engagée qu'après :

constitution par VALNOR des garanties financières correspondantes,

engagement de VALNOR à assurer la remise en état des terrains de la phase correspondante,

accord de l'administration sur l'abandon partiel par la société CGB desdits terrains de son exploitation.

1.2.2 L'exploitation, pour un apport de déchets correspondant au tonnage repris à l'article 2 du présent arrêté, ne pourra s'effectuer que lors de la réalisation des aménagements routiers suivants :

aménagement d'un carrefour entre la RD 232 et la route d'accès au site,

déviations routières du hameau de Bénéauville situé sur la commune de CHICHEBOVILLE.

Dans l'attente de ces aménagements, l'exploitation doit s'effectuer pour un trafic routier équivalent à celui réalisé dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 1999, soit pour un nombre total de véhicules entrant sur le site limité à 20 véhicules par jour.

L'exploitant doit pouvoir justifier du nombre de véhicules entrant par jour. Ces éléments d'information sont consignés par écrit et transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation provisoire expirera à l'achèvement de la procédure de régularisation administrative prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, procédure qui a été prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2009. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de

mise en demeure susmentionnée.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique installations classée concernée		A/ D	Description des installations
N°	Désignation de la rubrique		
322-B2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou dépositaire	A	Capacité totale maximale annuelle de stockage de déchets non-dangereux 80 000 t/an (ménagers et assimilés)
167- b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	A	
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Pompe de distribution de fioul domestique cuve double enveloppe de 25 m ³ de FOD enterrée

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux documents visés par l'arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules sortants.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

La désignation de l'installation de stockage

les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,

le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
 la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
 les types de déchets admissibles
 les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives
 les mots « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » et « Informations disponibles auprès de la société VALNOR ou de la mairie de Billy »

le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

7.4 : Impact visuel

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 22.1.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au chapitre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé et décrites dans le dossier « étude d'impact- étude paysagère ».

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins cinq ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de bruits :

	jour période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	nuit période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

--	--	--

Emergences admissibles:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	jour période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	nuit période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Zones à émergence réglementées :

Ces mesures de bruit et d'émergence sont effectuées a minima aux quatre angles du site (point A côté Nord Ouest; point B côté Nord Est ; point C côté Sud Est ; point D côté Sud Ouest).

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées du traitement thermique

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent

être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

12.4 : Gestion du biogaz

Réseau de captation :

Le principe de captage du biogaz, provenant de la dégradation anaérobie de la fraction organique des déchets, est basé sur la réalisation de puits drainant forés dans le massif de déchets. Ces puits de collecte sont reliés à un réseau secondaire qui achemine le biogaz capté jusqu'au réseau principal relié à l'unité de traitement.

Puits de collectes verticaux :

Le nombre de puits est au minimum de 4,4 puits/hectare.

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés :

Pour la zone centre (ou zone 1) : par un réseau de 14 puits d'aspiration

Pour la zone Sud (ou zone 4) : par un réseau de 54 puits d'aspiration

Ces puits de collecte verticaux sont forés dès la fin de l'exploitation de l'alvéole.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne, permettant de réguler la dépression ainsi que le débit, et d'un point de contrôle de la composition du biogaz. Elles sont correctement protégées.

Réseau secondaire : il est placé au-dessus de la couverture finale de manière à faciliter les interventions ultérieures, sans endommager la couverture.

Réseau principal : il est placé en périphérie de chaque zone et achemine le biogaz jusqu'au dispositif de valorisation ou de destruction, situé sur la plate forme technique, proche des bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble du réseau de dégazage est réalisé, avec des pentes suffisantes, permettant l'évacuation des eaux de condensation (les « condensats ») soit vers les puits de captage, soit vers les postes de purge situés en point bas quand la topographie finale l'exigera.

Ces condensats s'infiltreront dans le massif de déchet ou seront pompés et évacués vers les bassins de stockage des lixiviats.

Maintien en dépression du réseau :

L'ensemble du massif de déchets et du réseau de dégazage sera maintenu en dépression évitant ainsi toute émission de gaz dans l'atmosphère. Cette dépression sera assurée par une turbine située à l'entrée de l'installation de traitement.

Délai de mise en place du réseau de drainage du biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement définitif, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de valorisation par combustion (chaudière) ou vers l'installation de destruction par combustion (torchère).

Analyses du biogaz :

Auto surveillance : Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en :

CH₄, CO₂, O₂

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance du biogaz doit être adressée tous les 6 mois à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Contrôle par un organisme extérieur :

Tous les 6 mois, l'exploitant fait procéder au contrôle des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

12.5 : Valeurs limites de rejets gazeux

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation de destruction du biogaz par combustion (Torchère)

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie de la torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La température de flamme doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Paramètres	Valeurs limites (mg/ Nm3)
SO ₂	300
CO	150
HCl	150
HF	5

Installation de valorisation du biogaz par combustion (chaudières)

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie de chaudière

Paramètres	Valeurs limites (mg/ Nm3)
SO ₂	300
CO	150
HCl	150

HF	5
----	---

Installation de traitement des lixiviats (modules de traitement)

Effluents gazeux concernés : effluent diffus issu du traitement des lixiviats

Paramètres	Valeurs limites d'Emission mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
HCl	50 mg/Nm ³
Hg + Cd + Ti et composés	0,1 mg/Nm ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	5 mg/Nm ³
COV (non méthanique)	20 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
NO _x	500 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
ammoniac	50 mg/Nm ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.6 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Installations de valorisation du biogaz par combustion : chaudières et Installation de destruction du biogaz par combustion : torchère	CO	Tous les 6 mois
	SO ₂ , HF, HCl Température de flamme	Annuelle
Installation de traitement des lixiviats	HF	Annuelle
	HCl	
	Hg + Cd + Ti et composés	
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	
	COV (non méthanique) dont Benzène 1,2 dichloroéthane	
	H ₂ S	
	Nox	
	SO ₂	
	Ammoniac	

Pour chaque paramètre, un contrôle annuel est effectué par un organisme extérieur compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Les trois installations mentionnées à l'article 12.5 (torchère, chaudières et modules de traitement des lixiviats) font l'objet d'une maintenance régulière. A cet effet un contrôle, par une personne ou un organisme compétent, est réalisé au moins une fois par an.

Leur dimensionnement doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, permettant de garantir une efficacité maximale.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de traitement de biogaz maximale de l'ensemble des installations est de 1100 Nm³/h.

12.7 : Auto-surveillance

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.8 : Mesures des retombées

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

12.9 : Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Un système de traitement des nuisances olfactives, utilisant par exemple la pulvérisation de produits neutralisants (dont l'innocuité est démontrée) directement sur les déchets et/ou la mise en place de rampes de pulvérisation de produits similaires en périphérie de l'alvéole exploitée pourra, à la demande de l'inspection des installations classées, être mis en place en fonction des apports de déchets sur le site.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sont régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

14.4 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.5 : Eaux de ruissellement extérieures

Compte tenu de la topographie du site et de ses alentours, la collecte des eaux de ruissellement extérieures au Sud et au Sud Ouest de la zone Sud du projet, destinée à éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, est assurée par un fossé extérieur de collecte en terre qui rejoindra, par un passage busé, le fossé des eaux de ruissellement internes.

Ce fossé extérieur de collecte est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale.

Ces aménagements doivent être réalisés, dans leur intégralité, avant le début d'exploitation de la zone Sud.

14.6 : Eaux de ruissellement intérieures

14.6.1 : Caractérisation

On distingue pour ces eaux de ruissellement, qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets :

- a) les eaux pluviales de toiture : elles sont collectées séparément et rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales internes.
- b) les eaux de voiries, les eaux ruisselant au niveau de la couverture des déchets et les eaux ruisselant sur l'aire d'entrée : elles sont collectées par un réseau de fossés étanche et sont traitées par décanteur/déshuileur avant de rejoindre les bassins de stockage étanches des eaux pluviales, décrits à l'article 14.6.2.

Trois séparateurs à hydrocarbures sont installés :

le premier affecté uniquement aux eaux de l'aire d'entrée, le second aux eaux de la piste qui conduit à la zone centre (ou zone 1) et à la zone Sud (ou zone 4),

Ces eaux sont ensuite, après contrôle, rejetées au milieu naturel, le cours Sémillon, par le biais de conduites ou de fossés bétonnés sur

l'emprise du site puis de fossés en terre vers le cours sémillon.

Des dispositions sont prises pour l'entretien du fossé situé en dehors de l'emprise du site.

c) Afin de limiter tout risque de ruissellement d'eau potentiellement chargées en MES ou en hydrocarbures, lors des phases temporaires d'aménagement, les travaux doivent se dérouler en deux phases successives :

aménagement des équipements de collecte des eaux de ruissellement (bassin A, voiries, décanteur déshuileur,...)

aménagement des autres infrastructures (casier, aire d'accueil, ...)

14.6.2 : Bassins de stockage

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 14.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont acheminées, avant rejet dans le milieu naturel, vers le bassin A situé dans la zone Sud (ou zone 4) du projet et recueillant les eaux de la zone centrale (ou zone 1) et de la zone Sud (zone 4). Le volume global utile est de 6050 m³.

L'étanchéité de ce bassin est assurée, de bas en haut, par :

un géotextile anti-poinçonnant,

une géomembrane PEHD soudée, traité anti-UV.

Ce bassin est muni :

d'une clôture de 2 mètres de haut,

d'un portail fermant à clef, bouée et ligne de vie,

d'une échelle placée à flanc pour permettre une remontée de personne.

14.7 : Eaux industrielles résiduaires

14.7.1 : lixiviats

Les lixiviats sont issus de la percolation des eaux pluviales au travers des déchets.

Les lixiviats sont traités sur le site par évaporation naturelle accélérée.

Ces installations de traitement ne doivent donner lieu à aucun rejet liquide dans le milieu naturel.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans des bassins étanches :

bassin n° 2

bassin n° 3

L'étanchéité de ces bassins est assurée, de bas en haut par :

un géosynthétique bentonitique, assurant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10⁻⁹ m/s (barrière de sécurité passive),

une géomembrane en PEHD, traitée anti UV.

Une fois par an, l'exploitant procède à un contrôle des bassins de stockage des lixiviats, visant à vérifier le bon état des dispositifs d'étanchéité mis en place. Ce contrôle est effectué selon un protocole défini par l'exploitant, qui sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

14.7.2 : eaux issues des laveurs de roues

Les eaux souillées, issues des dispositifs de lavages de roues, situés en sortie de la zone 1 sont évacuées par le réseau de collecte des eaux de voirie et rejoignent, après passage par un séparateur d'hydrocarbure, les bassins de stockage de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, respectant les modalités suivantes :

14.9.1 : Lixiviats

Le volume de lixiviats est relevé mensuellement.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé, chaque trimestre, au niveau des bassins de stockage pour la surveillance portant sur la composition des lixiviats.

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, ammoniacque, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., D.B.O.₅, azote global, phosphore total,

phénols, métaux totaux (dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg), arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés.

Une analyse annuelle sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

14.9.2 : Eaux intérieures de ruissellement

Point de rejet : cours Sémillon au point localisé en coordonnées Lambert II étendu : x=0415.410 et y=2459.030

Les rejets ne peuvent s'effectuer dans le cours d'eau le Sémillon qu'après contrôle de son débit.

Ils ne peuvent s'effectuer que pour un débit minimal du cours d'eau le Sémillon de 360 m³/h ou pour un coefficient de dilution de 11 % entre le débit de rejet et le débit du cours Sémillon.

Dans tous les cas, le débit des rejets doit permettre de garantir au minimum une classe de qualité 2 pour le cours Sémillon.

Valeurs limites de rejets :

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Polluant	Concentration en mg/L
Matières en suspension totale (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux dont :	15
Cr6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Fe	3
Mn	2
Zn	1
Cu	0,1
As	15
Fluor et composés (en F)	0,1
CN libres.	10
Hydrocarbures totaux.	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Auto-contrôle

En phase chantier, les paramètres MES et Hydrocarbures totaux sont mesurés avant rejet.

En période d'exploitation, les eaux sont contrôlées en continu pendant les phases de rejets, par un appareil enregistreur permettant de mesurer notamment la résistivité, le pH et le volume enregistré par un compteur.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

En cas du dépassement des seuils de rejet susmentionnés, le rejet est arrêté et les eaux font l'objet d'analyses complémentaires portant sur les paramètres repris dans le tableau ci-dessus.

Lors de la première année d'exploitation les paramètres DCO, DBO5 et MES sont mesurés avant rejet. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Trimestriellement, il est procédé à :

une analyse de la qualité des eaux stockées dans les bassins des eaux pluviales qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets, sur les paramètres visés ci-dessus.

un relevé des volumes d'eau.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Contrôles :

Au moins une fois par an, les mesures, de l'ensemble des paramètres repris ci-dessus, sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,

leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,

la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,

les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,

les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.11 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'installation de stockage est assurée par 5 piézomètres dont l'implantation est précisée sur le plan figurant en annexe III : PZ7, PZ16, PZC, PZB, PZ3.3.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont efficacement protégés contre toute dégradation accidentelle (passage d'engins, animaux,...) et contre toute arrivée d'eaux de ruissellement ou de déchets.

Si l'utilisation d'un piézomètre s'avère impossible pour l'analyse des eaux souterraines ou arrive en fin d'activité, il devra être comblé par des matériaux inertes empêchant toute communication avec la nappe aquifère.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder au relevé initial du niveau des eaux et à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous.

Le suivi de la qualité de la nappe sera réalisé sur les piézomètres suivants, selon la zone en cours d'exploitation :

	Piézomètres « amont »	Piézomètres « aval »
Phase exploitation de la centrale (ou zone 1)	PZ B et PZ 3-3	PZ 7 et PZ C
Phase exploitation de la Zone Sud (ou zone 4)	PZ 16 et PZ 3-3	PZ 7, PZ C et PZB
Post exploitation	PZ 16 et PZ 3-3	PZ 7, PZ C et PZB

Pour chacun des points de contrôles, il doit être réalisé une analyse suivant les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesures
Température, pH, potentiel redox, résistivité, COT, Cl ⁻ , Fe	Trimestrielle
DCO, DBO5, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Cl, As	Annuelle en période de plus hautes eaux (en hiver)

Pour le piézomètre PZ7, il doit être réalisé une analyse permettant de prévenir le risque de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines, sur le pH, le potentiel rédox et la résistivité, tous les mois.

Celui-ci est aménagé de telle sorte qu'en cas de pollution accidentelle, un dispositif de pompage puisse y être installé.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par

l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée par, entre autre :

- la recherche de la cause des anomalies rencontrées,
- la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique au problème posé,
- la fixation éventuelle de la pollution par pompage et rabattement de nappe,
- la mise en place éventuelle d'une paroi étanche, d'une tranchée drainante, ou autres moyens adaptés au problème rencontré.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

14.12 : Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les bassins de stockages des eaux de ruissellement intérieures doivent permettre la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie et sont munis de vannes de sectionnement permettant, en cas de sinistre, d'éviter tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au

moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets, si leur production dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Pour cela, il devra disposer d'une réserve en eau suffisante utilisable sur 2 heures dont un tiers au moins sous pression disponible à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre.

L'exploitant veillera à disposer des quantités d'eau suivantes au niveau du bassin de stockage des eaux pluviales :

Bassin A : $V = 1350 \text{ m}^3$

Le bassin de collecte des eaux pluviales est aménagé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (aire de mise en aspiration de 32 m^2 (8x4), et une signalétique appropriée tant sur le plan directionnel que de situation de l'ouvrage (rouge écriture blanche).

Ces bassins font l'objet d'un entretien régulier de façon à éviter la présence d'impureté.

Au niveau du bassin A, les équipements suivants sont mis en place :

une aire d'aspiration de 32 m^2 supportant un engin de 16 tonnes. Cette aire sera en outre munie d'un branchement pompier,

un sur-presseur permettant, par un réseau de canalisations, d'acheminer l'eau sous pression (entre 1 bar et 2,5 bars) en :

trois points autour de la zone Sud : deux branchements sur le côté Ouest de la zone et un branchement pompier sur le côté Est

un point à l'Ouest de la zone centre afin de protéger le bâtiment d'accueil.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

un stock de terre de 500 m^3 et des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

16.8 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),

un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.9 : Consignes

L'établissement dispose de consignes d'exploitation qui doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien ou de modification de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Une consigne est rédigée sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident, les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle ou collective, les dispositions à prendre pour protéger les personnes et l'environnement notamment d'une pollution véhiculée par les eaux d'incendie ou d'émissions toxiques, les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières, les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes indiquant la conduite à suivre en cas de dépassement des seuils de rejets pour les eaux de ruissellement intérieures sont établies.

Une procédure d'alerte sera établie dans le cas où une pollution des eaux souterraines serait détectée.

16.10 : En cas d'incident ou d'incendie ayant pu atteindre l'ensemble de la barrière active, les dispositions mentionnées à l'article 30 devront être engagées.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités.

Tous les produits dangereux susceptible d'être présent sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 19 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

19.1 : Notification au Préfet

Au moins **6 mois avant le terme de la période de suivi**, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 21 : SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 22 : INFORMATION

22.1 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

22.2 : Information au public

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

22.3 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

22.4 : Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles,

notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 23 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont mises en œuvre par le Préfet :

soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières pour les différentes périodes d'exploitation est de :

ETAT DU SITE	MONTANT (K euros) HT	ANNEES
EXPLOITATION : période 1	1 154	1 à 3,4
EXPLOITATION : période 2	1 287	3,4 à 6,6
EXPLOITATION : période 3	1 207	6,6 à 11,8
EXPLOITATION : période 4	1 239	11,8 à 16,6
EXPLOITATION : période 5	1 271	16,6 à 21,2
Fin d'exploitation année n = 21 Début post-exploitation		
POST-EXPLOITATION	953	22 à 26 ans
POST-EXPLOITATION	635	27 à 36 ans

POST-EXPLOITATION	623	37 ans
POST-EXPLOITATION	610	38 ans
POST-EXPLOITATION	597	39 an
POST-EXPLOITATION	584	40 ans
POST-EXPLOITATION	572	41 ans
POST-EXPLOITATION	559	42 ans
POST-EXPLOITATION	546	43 ans
POST-EXPLOITATION	534	44 ans
POST-EXPLOITATION	521	45 ans

POST-EXPLOITATION	508	46 ans
POST-EXPLOITATION	496	47 ans
POST-EXPLOITATION	483	48 ans
POST-EXPLOITATION	470	49 ans
POST-EXPLOITATION	457	50 ans
POST-EXPLOITATION	445	51 ans

TITRE III

A- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 : La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,

elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

24.2 : Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

24.3 : La superficie totale des parcelles concernées par le projet, placées sur la commune de Billy, est de 39ha 32a 20 ca. La superficie occupée par les installations est de 24 ha 39a 86 ca dont 18 ha 94a 00ca sont destinés au stockage des déchets proprement dit.

Zones de stockage :

Deux zones de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) : les capacités de stockage sont de 1 874 622 m³ de volume utile, soit une possibilité de traiter 1 687 160 tonnes de déchets sur la base d'un taux de compactage de densité 0,9.

Zone centre ou zone 1 (2 casiers / 6 alvéoles) :

La superficie occupée par les stockages est de 2ha 69a 10 ca.

Le front de déchet stocké, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 51m NGF au sommet du dôme, soit une hauteur de 5 mètres (46 NGF) par rapport au terrain naturel.

Zone Sud ou zone 4 (4 casiers / 26 alvéoles):

La superficie occupée par les stockages est de 12ha 13a 20 ca.

Le front de déchet stocké, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 57m NGF au sommet du dôme, soit une hauteur de 11 mètres (46 NGF) par rapport au terrain naturel.

Répartition des casiers et alvéoles :

Les casiers et alvéoles pour les déchets ménagers et assimilés, se répartissent de la manière suivante :

Zones	Emprise des casiers (m ²)	Alvéoles
Centre (ou zone 1)	C1: 13 806	3 alvéoles (A1 - A2 - A3)
	C2: 14 826	3 alvéoles (A1 - A2 - A3)
Sud (ou zone 4)	C3: 28 520	6 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6)
	C4: 32 660	7 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7)
	C5: 29 680	7 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7)
	C6: 28 310	6 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6)

Les casiers sont hydrauliquement indépendants.

Origine géographique des déchets :

Les déchets non dangereux proviennent en priorité du département du Calvados, notamment des secteurs suivants :

l'Agglomération caennaise,

le secteur EST CALVADOS (excluant le SICDOM d'ORBEC-LIVAROT-VIMOUTIERS rattaché au plan de l'Orne),

le secteur REGION OUEST CALVADOS,

le secteur SUD CALVADOS (excluant le SIRTOM de FLERS-CONDE intégré au plan de l'Orne).

Elle pourra également recevoir, dans une moindre mesure, les déchets non dangereux des départements limitrophes du Calvados : Manche , Orne, Eure et Seine-Maritime à l'exception des ordures ménagères qui doivent avoir été collectées par un syndicat de communes du Calvados ou un groupement de communes dont au moins l'une d'entre elles appartient au Calvados.

Equipement annexes

Outre la zone de stockage et les différents bassins mentionnés aux différents articles du présent arrêté, le site comprendra au moins les équipements suivants :

- une aire de ravitaillement des engins. Cette aire est étanche et aménagée de manière à recueillir les égouttures,
- des décrotteurs de roues (les eaux souillées issues de ces décrotteurs sont dirigées vers réseau de collecte des eaux de voirie).

ARTICLE 25 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS

25.1 : déchets non dangereux

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux classés comme non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 26 : INFORMATION PREALABLE

26.1 : déchet non dangereux (ménagers et assimilés)

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 27 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE- CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visé à l'article 26 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

ARTICLE 28 : CONTRÔLE D'ADMISSION

28.1 : déchets non dangereux

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur ;

le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets), la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 29 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

29.1 : La barrière de sécurité passive, sur le fond des alvéoles, est constituée de bas en haut par :

le terrain naturel en l'état, pour ce qui concerne la couche de 5 mètres, possédant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. En particulier, les matériaux calcaires utilisés pour le remblaiement des surcreusements du carrier, jusqu'à la côte de 31,5 m NGF, doivent avoir un coefficient de perméabilité au moins équivalent à celui du calcaire bathonien qui présente, à l'état naturel, un coefficient de perméabilité moyen d'environ $1.99.10^{-7}$ m/s,

une couche d'argile ou de matériau calcaire du site (au préalable broyé et criblé) traité à la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre,

un géosynthétique bentonitique, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, venant renforcer la couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

La couche de fond, d'une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, doit être complétée en sa périphérie de merlons constitué du même matériau compacté, de manière à assurer un fond en forme de bassine, sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier.

Pour les zones de stockage centrale (ou zone 1) et Sud (ou zone 4), présentant un fond de décaissé supérieur à 10 mètres, les risbermes (remblai pour éviter de déchirer les géomembranes, tel que présenté dans le dossier complémentaire n°4), situées dans le sens d'écoulement des lixiviats, doivent être constituées :

pour la partie basse de matériaux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,

pour la partie supérieure, d'une couche de matériaux, d'une épaisseur minimale de 1 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

29.2 : La barrière de sécurité passive reconstituée sur les flancs des alvéoles est assurée par :

une couche d'un mètre de matériaux, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur les deux premiers mètres de hauteur à partir du fond de forme, surmonté d'un géosynthétique bentonitique,

un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur la partie supérieure,

29.3 : Le géosynthétique bentonitique susmentionné utilise de la bentonite sodique naturelle, de masse surfacique minimale de 5 kg/m^2 , et dont la structure interne garantit une bonne encapsulation de la bentonite.

29.4 : A l'issue de la mise en place de ces barrières, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais afin de vérifier le respect des critères de perméabilité et d'épaisseur mentionnés ci-dessus. Ces critères seront vérifiés par l'organisme tiers, mentionné à l'article 34, en charge de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 30 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Le fond des casiers est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de pompage situé au point bas, conformément aux dispositions de l'article 31.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,

un géotextile de protection contre le poinçonnement .

Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée par :

un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal,

une couche de matériaux non-calcaire d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, dans lequel sera noyé le réseau de drains.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est composée :

une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,

un géosynthétique de drainage qui permettra de diriger les écoulements jusque dans le massif drainant en fond des alvéoles,

un géotextile anti-poinçonnement, traité anti UV.

La géomembrane en PEHD doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

En cas d'incident ou d'incendie ayant pu atteindre l'ensemble de la barrière active, un diagnostic, par un organisme extérieur compétent, permettant de vérifier la bonne fonctionnalité de l'ensemble de la barrière active, devra être réalisé.

ARTICLE 31 : DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque casier est équipé d'un puits de relevage des lixiviats en point bas. Des détecteurs de niveau sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm.

Afin d'écarter l'écoulement des lixiviats des directions préférentielles d'écoulement Nord Est et Nord Ouest des eaux souterraines, ceux-ci sont dirigés et récupérés au Sud pour toutes les zones de stockage.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.7 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation de stockage est équipée d'un système de contrôle de non-radioactivité des chargements.

ARTICLE 33 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : RECEPTION DES OUVRAGES- CONTRÔLE PAR UN TIERS EXPERT

34.1 : Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers spécialisé indépendant de l'entreprise chargée des travaux établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

34.2 : L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,

- la stabilité des pentes des talus et des digues,

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment :

- les matériaux calcaires, de perméabilité au moins équivalente à celle du calcaire bathonien (perméabilité moyenne de $1,99 \cdot 10^{-7}$ m/s), ayant servi au remblaiement des surcreusements du carrier,

- la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.); La géophysique (notamment les méthodes électriques ou électro-magnétiques) devront être appliquées pour optimiser l'implantation des points de contrôles de la perméabilité,

- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant la barrière d'étanchéité passive des bassins de stockage des lixiviats; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,

- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse spécifique,...) et les soudures des géosynthétique bentonitique,

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site, sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux inertes. Ce recouvrement est au minimum hebdomadaire (avant chaque week-end) et journalier si nécessaire.

En l'occurrence, le recouvrement est journalier pour :

- les alvéoles C-A6 et C5-A7, limitrophes des zones boisées,

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. L'exploitant dispose, à cet effet, d'une quantité minimale de 500 m^3 de matériaux inertes.

ARTICLE 36 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ce plan côté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

ARTICLE 37 : RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développée sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'exploitation des alvéoles C5-A6 et C5-A7, limitrophes des zones boisées, se fera sur des superficies réduites, très inférieures à 2000 m^2 , le reste de l'alvéole étant recouvert d'une couche de matériaux inertes empêchant la propagation d'un incendie.

De manière à limiter tous risques de départ de feu, ces alvéoles (C5-A6 et C5-A7) sont intégralement recouvertes chaque jour par des matériaux inertes.

ARTICLE 38 : PROPRIETE DU SITE

38.1 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

38.2 : Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 39 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 40 : REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

40.1 : déchets non dangereux (ménagers et assimilés)

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 12.4. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé le 29 décembre 2004 et au plan figurant en annexe IV.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

Recouvrement des alvéoles par la couverture finale comprenant, de haut en bas :

- une couche de terre végétale et de compost de 30 cm d'épaisseur minimale,
- un géotextile anti-contaminant pour protéger les géosynthétiques de drainage,
- un réseau de lés de géosynthétique de drainage (ou dispositif équivalent) pour permettre le drainage horizontal des eaux d'infiltration, 1 m de matériaux de perméabilité de l'ordre de 5.10^{-9} m/s ou dispositif équivalent,
- une couche de régilage de stériles d'une dizaine à une trentaine de centimètres d'épaisseur (couche de forme).

L'ensemencement de la zone réaménagée se fera par un semi-herbeux.

Le réaménagement paysager sera réalisé à mesure de la progression de l'exploitation des casiers : la végétation et les aménagements paysagers seront mis en œuvre dès qu'une ou deux alvéoles seront terminées.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 36.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 41 : SUIVI POST EXPLOITATION

Pour les ouvrages de stockage de déchets non-dangereux couverts, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment le contrôle, tous les 6 mois :

- du niveau en période de hautes et basses eaux et de la composition des eaux souterraines,
- du volume et de la composition des eaux de ruissellement intérieures,
- du volume et de la composition des lixiviats,
- des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.6,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle des tassements au niveau de la couverture.

Le contenu de ce programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 42 :

Une cuve enterrée double enveloppe, de 25 m³ de fioul domestique est située au niveau de la plate forme technique. Cette cuve enterrée est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Prescriptions d'aménagement, d'implantation

42.1 : L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services

publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

42.2 : Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

42.3 : Appareils de distribution

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes, à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Prescriptions de sécurité particulières

42.4: L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;

à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

42.5 : Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

42.6 : Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

42.7 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

42.8 : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Prescriptions de protection de l'environnement particulières

42.9 : Prévention de la pollution des eaux

42.9.1 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

42.9.2 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent être pompés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

42.9.3 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvu en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

42.9.4 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à la station d'épuration seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Prescriptions particulières relatives à l'exploitation

42.10 : Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

42.11 : L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

42.12 : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquide inflammable sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 44 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 46 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à la Société VALNOR dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière BP 91013-76171 ROUEN Cedex1.

Il sera affiché en mairie par les soins des maires de BILLY et AIRAN pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Maires de BILLY et AIRAN ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux Maires des communes de BILLY et AIRAN,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados

CAEN, le 19 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

